

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré privé pour la rentrée scolaire 2020/2021 en date du 2 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la notification du Rectorat de Bordeaux en date du 7 septembre 2020 relative à la dotation complémentaire des écoles relevant de la Confédération Calandreta pour l'année scolaire 2020/2021 ;

ARRETE

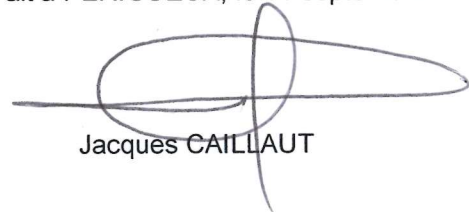
ARTICLE 1er Un moyen d'enseignement sans spécialité est attribué à compter de la rentrée 2020 dans l'école primaire suivante :

- PERIGUEUX Calandreta Pergosina - UAI 0241241U : quotité 0.50

ARTICLE 2 Cette mesure prend effet à la rentrée scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 11 septembre 2020



Jacques CAILLAUT